

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01122

Numéro SIREN : 984 667 550

Nom ou dénomination : 1987

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/012822

1987

Société par actions simplifiée au capital de 20.933.782,40 euros
Siège social : 19, allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse
984 667 550 R.C.S. Toulouse

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 25 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril, à 10 heures,

Les membres du conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** ») se sont réunis conformément aux stipulations de l'article 14.3 (*Fonctionnement du Conseil de Surveillance*) des statuts de la Société (les « **Statuts** »).

Sont présents ou représentés et ont signé la feuille de présence :

[...]

(ci-après désignés ensemble les « **Membres du Conseil de Surveillance** »),

[...]

après avoir rappelé que :

[...]

après avoir pris connaissance des documents suivants :

[...]

(ci-après désignés ensemble les « **Documents Visés** »),

ont adopté les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux délais et formes de convocation
2. [...]
3. [...]
4. [...]
5. Nomination de Madame Florence Doncieux en qualité de directeur général de la Société [...]
6. Nomination de Monsieur Louis Verdier en qualité de directeur général de la Société [...]
7. Nomination de Monsieur Julien Kouchner en qualité de directeur général délégué de la Société [...]
8. [...]

9. [...]
10. [...]
11. Pouvoirs pour formalités

PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation aux délais et formes de convocation

Le Conseil de Surveillance **renonce** purement et simplement aux délais et formes de convocation préalables avant la prise de décisions tels que prévus par le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu ce jour entre les associés de la Société (le « **Pacte** ») et les statuts de la Société et **considère** être dûment informé afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Membres du Conseil de Surveillance.

DEUXIÈME DÉCISION

[...]

TROISIÈME DÉCISION

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

[...]

CINQUIÈME DÉCISION [...]

[...]

Nomination de Madame Florence Doncieux en qualité de directeur général de la Société

Le Conseil de Surveillance **décide**, conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, de nommer Madame Florence Doncieux en qualité de directeur général de la Société pour une durée indéterminée [...].

Madame Florence Doncieux déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie le Conseil de Surveillance de la confiance qui lui est témoignée, et indique qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les réglementations en vigueur pour l'exercice de son mandat.

Le Président de Séance rappelle que, conformément aux stipulations des nouveaux statuts de la Société adoptés ce jour, Madame Florence Doncieux est investie en sa qualité de directeur général de la Société des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles (en ce compris le Pacte auquel Madame Florence Doncieux est partie) donnent compétence à la collectivité des associés de la Société ou au Conseil de Surveillance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Membres du Conseil de Surveillance.

SIXIÈME DÉCISION

Nomination de Monsieur Louis Verdier en qualité de directeur général de la Société

Le Conseil de Surveillance **décide**, conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, de nommer Monsieur Louis Verdier en qualité de directeur général de la Société pour une durée indéterminée et [...].

Monsieur Louis Verdier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie le Conseil de Surveillance de la confiance qui lui est témoignée, et indique qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les réglementations en vigueur pour l'exercice de son mandat.

Le Président de Séance rappelle que, conformément aux stipulations des nouveaux statuts de la Société adoptés ce jour, Monsieur Louis Verdier est investi en sa qualité de directeur général de la Société des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles (en ce compris le Pacte auquel Monsieur Louis Verdier est partie) donnent compétence à la collectivité des associés de la Société ou au Conseil de Surveillance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Membres du Conseil de Surveillance.

SEPTIÈME DÉCISION

Nomination de Monsieur Julien Kouchner en qualité de directeur général délégué de la Société

Le Conseil de Surveillance **décide**, conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, de nommer Monsieur Julien Kouchner en qualité de directeur général délégué de la Société pour une durée indéterminée [...].

Monsieur Julien Kouchner déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie le Conseil de Surveillance de la confiance qui lui est témoignée, et indique qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les réglementations en vigueur pour l'exercice de son mandat.

Le Président de Séance rappelle que, conformément aux stipulations des nouveaux statuts de la Société adoptés ce jour, Monsieur Julien Kouchner est investi en sa qualité de directeur général délégué de la Société des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles (en ce compris le Pacte auquel Monsieur Julien Kouchner est partie) donnent compétence à la collectivité des associés de la Société ou au Conseil de Surveillance.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Membres du Conseil de Surveillance.

HUITIÈME DÉCISION

[...]

NEUVIÈME DÉCISION

[...]

DIXIÈME DÉCISION

[...]

ONZIÈME DÉCISION


Pouvoirs pour formalités

Le Conseil de Surveillance **décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Membres du Conseil de Surveillance.

Le présent extrait de procès-verbal a été certifié conforme par le Président du Conseil de Surveillance.

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docuSign.com), à la date de signature ou d'approbation indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil

DocuSigned by:

660B7597B61543F...
Monsieur Marc Doncieux
Président du Conseil de Surveillance

1987
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 19, allée Jean Jaurès, 31000 Toulouse
984 667 550 R.C.S. Toulouse
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS EN DATE DU 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril,

Les soussignés,

[...]

après avoir rappelé que :

[...]

après avoir pris connaissance :

[...]

a adopté, conformément à l'article 18 (*Décisions des associés*) des statuts de la Société, les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable ;
2. [...]
3. Création dans les statuts de la Société de catégories nouvelles d'actions de préférence et inscription des droits et obligations y afférents et des modalités de conversion des ADP A, des ADP B et des ADP R ;
4. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés par apport en numéraire d'un montant nominal de 3.639.661,70 euros par émission de 36.396.617 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro [...];
5. Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;
7. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par apport en numéraire d'un montant nominal 8.204.781 euros par émission de 82.047.810 actions de préférence de catégorie A nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro [...];
8. Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
9. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;

10. [...]
11. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés par apport en numéraire d'un montant nominal de 684.262,50 euros par émission de 6.842.625 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro ;
12. Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
13. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée ;
14. Approbation de l'apport des actions de la société [...] conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport EG, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport EG ;
15. Constatation de la réalisation de l'apport des actions de la société [...] et de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 7.855.416,70 euros par l'émission de (i) 26.947.505 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 € [...] et de (ii) 51.606.662 ADP B nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...], au profit des apporteurs en rémunération de l'apport des actions de la société [...] effectué au bénéfice de la Société ;
16. Approbation de l'apport des actions de la société [...] conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport IIE, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport IIE ;
17. Constatation de la réalisation de l'apport des actions de la société [...] et de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total 56.142,50 euros par l'émission de 561.425 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 € [...], au profit des apporteurs en rémunération de l'apport des actions de la société [...] effectué au bénéfice de la Société ;
18. Approbation de l'apport des actions de la société [...] conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport IIE 2, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport IIE 2 ;
19. Constatation de la réalisation de l'apport des actions de la société [...] et de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 493.517 euros par l'émission de 4.935.170 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 € [...], au profit des apporteurs en rémunération de l'apport des actions de la société [...] effectué au bénéfice de la Société ;
20. [...]
21. [...]
22. [...]
23. Adoption d'une nouvelle organisation de la gouvernance de la Société ; création d'un conseil de surveillance et d'un comité stratégique de la Société ; modification corrélative et refonte globale des statuts de la Société ;

24. [...]
25. [...]
26. [...]
27. [...]
28. [...]
29. [...]
30. [...]
31. [...]
32. [...]
33. [...]
34. [...]
35. [...]
36. [...]

37. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le commissaire aux comptes de la Société a été dûment informé en amont des décisions ci-dessous et n'a pas formulé d'observation.

Les Associés confirment avoir été informés des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires (en ce compris les Documents Visés), dans un délai suffisant, afin d'adopter les décisions ci-dessous.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION

Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable

Les Associés, après avoir pris connaissance [...]

renoncent purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des Documents Visés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société et considère être dûment informé afin d'adopter les décisions ci-dessous.

renoncent à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des dispositions du Code de commerce pour défaut du respect des délais et du formalisme, lié à la mise à disposition des Documents Visés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Création dans les statuts de la Société de catégories nouvelles d'actions de préférence et inscription des droits et obligations y afférents et des modalités de conversion des actions de préférence

Les Associés, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour [...],

prennent acte du fait qu'il est envisagé de procéder à la création et/ou à des émissions d'ADP A, d'ADP B et d'ADP R [...],

décident, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des décisions ci-dessous et des modifications corrélatives des statuts de la Société pour y de créer trois nouvelles catégories d'actions de préférence : les ADP A, les ADP B et les ADP R qui seront assorties des prérogatives et droits particuliers décrits dans le projet de Termes et Conditions des ADP qui figure en **Annexe 1** des présentes et tels que figurant en Annexe 1 du projet de nouveaux statuts de la Société,

prennent acte de la description et de l'appréciation desdits droits et avantages particuliers présentées dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

décident que les droits particuliers attachés à chacune des ADP A, ADP B et ADP R sont attachés à l'ADP concernée et non à la personne des titulaires de chacune des ADP A, ADP B et ADP R et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A, ADP B et ADP R,

prennent acte de la description et de l'appréciation desdits droits et avantages particuliers présentées dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers,

décident que les droits particuliers attachés à chacune des ADP A, ADP B et ADP R sont attachés à l'ADP concernée et non à la personne des titulaires de chacune des ADP A, ADP B et ADP R et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A, ADP B et ADP R,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP A, ADP B et ADP R, ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par décisions collectives des associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP A, ADP B et ADP R conformément à la loi, aux règlements et aux Termes et Conditions des ADP.

La catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP A, ADP B et ADP R détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société.

Les Associés **décident** par ailleurs d'inscrire dans les statuts de la Société les modalités de conversion des ADP A, ADP B et ADP R en actions ordinaires nouvelles de la Société, dans les conditions décrites dans le projet de Termes et Conditions des ADP qui figure en **Annexe 1** des présentes et tels que figurant en Annexe 1 du projet de nouveaux statuts de la Société qui font partie intégrante de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés par apport en numéraire d'un montant nominal de 3.639.661,70 euros par émission de 36.396.617 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro [...]

Les Associés, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour [...],

décident, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la Société, en numéraire, d'un montant nominal total de 3.639.661,70 euros par l'émission d'un nombre total de 36.396.617 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 € [...], avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés,

prennent acte que le capital social de la Société serait porté en conséquence de l'émission objet de la présente décision de la somme de 1 € à la somme de 3.639.662,70 euros divisé en 36.396.627 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €,

[...]

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription.

[...]

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

En conséquence, les Associés décident, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier l'article 7 (Capital Social) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions six cent trente-neuf mille six cent soixante-deux euros et soixante-dix centimes (3.639.662,70 €).

Il est divisé en trente-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-sept (36.396.627) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et intégralement souscrites. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, [...]

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire intégralement aux 36.396.617 actions ordinaires nouvelles, [...], au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous :

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, [...], associé de la Société, n'ayant pas pris part au vote de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

[...], bénéficiaires des suppressions du droit préférentiel de souscription aux termes des décisions visées ci-dessus, ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée pour les montants visés ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée. [...] procèdent alors à la signature de leurs bulletins de souscription et à la libération intégrale de leurs souscriptions en numéraire. En conséquence, la période de souscription est close par anticipation. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée ci-dessus, les Associés poursuivent leurs décisions.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 36.396.617 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, susvisée

Les Associés, au vu (i) des bulletins de souscription établis et signés par [...] et, aux termes desquels ces derniers ont déclaré souscrire à l'augmentation de capital objet des précédentes décisions, soit à 36.396.617 actions ordinaires nouvelles émises par la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...] et (ii) du certificat du dépositaire établi en date de ce jour en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que la somme globale de [...] euros a été versée par les souscripteurs sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque [...],

constatent que l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions ci-dessus est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 3.639.662,70 euros, divisé en 36.396.627 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, [...] sont devenus associés de la Société (ensemble avec les Associés, les « Associés ») et déclarent (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts

de la Société et les dispositions légales, (ii) avoir été pleinement informés du contenu de l'ordre du jour et confirment avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires (en ce compris les Documents Visés) en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour et (iii) renoncer à tout recours pour défaut d'informations. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital précitée, les Associés poursuivent la prise de décision.

SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par apport en numéraire d'un montant nominal 8.204.781 euros par émission de 82.047.810 actions de préférence de catégorie A nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro [...]

Les Associés, [...]

décident, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social de la Société, en numéraire, d'un montant nominal total de 8.204.781 euros, par l'émission d'un nombre total de 82.047.810 ADP A d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...], avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé,

prennent acte que le capital social de la Société serait porté en conséquence de l'émission objet de la présente décision de la somme de 3.639.662,70 euros, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la décision qui précède, à la somme de 11.844.443,70 euros, divisé en (i) 36.396.627 actions ordinaires et (ii) 82.047.810 ADP A, toutes d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €,

[...]

Les ADP A ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription.

[...]

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les ADP A seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les ADP A émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

En conséquence, les Associés **décident**, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à onze millions huit cent quarante-quatre mille quatre cent quarante-trois euros et soixante-dix centimes (11.844.443,70 €). Il est divisé en cent dix-huit millions quatre cent quarante-quatre mille quatre cent trente-sept (118.444.437) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et intégralement souscrites, réparties en :

- *trente-six millions trois cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-sept (36.396.627) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ; et*
- *quatre-vingt-deux millions quarante-sept mille huit cent dix (82.047.810) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A »).* »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DÉCISION

Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance [...],

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire intégralement aux 82.047.810 ADP A nouvelles, [...], au profit d'un bénéficiaire dénommé et dans les proportions indiquées ci-dessous :

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, [...], associé de la Société, n'ayant pas pris part au vote de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

[...], bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription aux termes des décisions visées ci-dessus, ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital pour les montants visés ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée. [...] procède alors à la signature de son bulletin de souscription et à la libération intégrale de sa souscription en numéraire. En conséquence, la période de souscription est close par anticipation. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée ci-dessus, les Associés poursuivent leurs décisions.

NEUVIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 82.047.810 ADP A, avec suppression du droit préférentiel de souscription, susvisée

Les Associés, au vu **(i)** du bulletin de souscription établi et signé par [...], aux termes duquel ce dernier a déclaré souscrire à l'augmentation de capital objet des précédentes décisions, soit à 82.047.810 ADP A émises par la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...] et **(ii)** du certificat du dépositaire établi en date de ce jour en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que la somme globale de [...] euros a été versée par le souscripteur sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque [...],

constatent que l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions ci-dessus est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 11.844.443,70 euros, divisé en **(i)** 36.396.627 actions ordinaires et **(ii)** 82.047.810 ADP A, toutes d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €.

Les ADP A émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIÈME DÉCISION

[...]

ONZIÈME DÉCISION

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés par apport en numéraire d'un montant nominal de 684.262,50 euros par émission de 6.842.625 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
[...]

Les Associés [...],

décident, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social de la Société, en numéraire, d'un montant nominal total de 684.262,50 euros, par l'émission d'un nombre total de 6.842.625 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 € [...], avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés,

prennent acte que le capital social de la Société serait porté en conséquence de l'émission objet de la présente décision de la somme de 11.844.443,70 euros à la somme de 12.528.706,20 euros, divisé en (i) 43.239.252 actions ordinaires et (ii) 82.047.810 ADP A, toutes d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €,

[...]

Les actions ordinaires nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription.

[...]

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

En conséquence, les Associés **décident**, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à douze millions cinq cent vingt-huit mille sept cent six euros et vingt centimes (12.528.706,20 €). Il est divisé en cent vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-sept mille soixante-

deux (125.287.062) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et intégralement souscrites, réparties en :

- quarante-trois millions deux cent trente-neuf mille deux cent cinquante-deux (43.239.252) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ; et
- quatre-vingt-deux millions quarante-sept mille huit cent dix (82.047.810) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »). »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIÈME DÉCISION

Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance [...],

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire intégralement aux 6.842.625 actions ordinaires nouvelles, [...], au profit des bénéficiaires suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous :

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...], bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription aux termes des décisions visées ci-dessus, ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée pour les montants visés ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée. [...] procèdent alors à la signature de leurs bulletins de souscription et à la libération intégrale de leurs souscriptions en numéraire. En conséquence, la période de souscription est close par anticipation. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée ci-dessus, les Associés poursuivent leurs décisions.

TREIZIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 6.842.625 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, susvisée

Les Associés, au vu (i) des bulletins de souscription établis et signés [...], aux termes desquels ces derniers ont déclaré souscrire à l'augmentation de capital objet des précédentes décisions, soit à 6.842.625 actions ordinaires nouvelles émises par la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...] et (ii) du certificat du dépositaire établi en date de ce jour en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que la somme globale de [...] euros a été versée par les souscripteurs sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque [...],

constatent que l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions ci-dessus est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 12.528.706,20 euros, divisé en (i) 43.239.252 actions ordinaires et (ii) 82.047.810 ADP A, toutes d'une valeur

nominale unitaire de 0,10 €.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

En conséquence de l'adoption de la décision précédente [...] sont devenus associés de la Société (ensemble avec les Associés, les « Associés ») et déclarent (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales, (ii) avoir été pleinement informés du contenu de l'ordre du jour et confirme avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires (en ce compris les Documents Visés) en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour et (iii) renoncer à tout recours pour défaut d'informations. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital précitée, les Associés poursuivent la prise de décision.

QUATORZIÈME DÉCISION

Approbation de l'apport des actions de la société [...] conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport EG, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport EG

Les Associés, [...]

prenant acte [...],

décident :

- d'approuver pleinement et entièrement l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport EG ;
- d'approuver (i) l'Apport EG, en pleine propriété, à la Société dans les conditions décrites dans le Traité d'Apport EG et en particulier, (ii) l'évaluation qui en a été faite ainsi que sa rémunération sous les conditions stipulées dans le Traité d'Apport EG ;

confèrent tous pouvoir au Président, avec faculté de subdélégation, afin de signer le Traité d'Apport EG et tous les documents accessoires se rapportant au Traité d'Apport EG et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUINZIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'apport des actions de la société [...] et de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 7.855.416,70 euros par l'émission de (i) 26.947.505 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 € [...] et de (ii) 51.606.662 ADP B nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...], au profit des apporteurs en rémunération de l'apport des actions de la société [...] effectué au bénéfice de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance [...]

constatent la réalisation effective des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport EG et

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 7.855.416,70 euros pour le porter de la somme de 12.528.706,20 euros à la somme de 20.384.122,90 euros, par l'émission de :

(i) 26.947.505 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...] ; et

(ii) 51.606.662 ADP B d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...],

[...]

[...]

Les actions ordinaires et les ADP B nouvelles attribuées aux apporteurs en rémunération de l'Apport EG seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, immédiatement et entièrement assimilées aux titres anciens de même catégorie, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des associés de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les Associés **constatent** que l'augmentation de capital résultant de l'Apport EG est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 20.384.122,90 euros, divisé en (i) 70.186.757 actions ordinaires, (ii) 82.047.810 ADP A et (iii) 51.606.662 ADP B, toutes d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €.

Les actions ordinaires et les ADP B nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées dans les comptes individuels d'associés de la Société.

En conséquence, les Associés **décident** de modifier l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt millions trois cent quatre-vingt-quatre mille cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes (20.384.122,90 €). Il est divisé en deux cent trois millions huit cent quarante-et-un mille deux cent vingt-neuf (203.841.229) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et intégralement souscrites, réparties en :

- *soixante-dix millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-sept (70.186.757) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ;*
- *quatre-vingt-deux millions quarante-sept mille huit cent dix (82.047.810) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ; et*
- *cinquante et un millions six cent six mille six cent soixante-deux (51.606.662) actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »). »*

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés [...], (déjà associée de la Société) n'ayant pas pris part au vote de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, [...] sont devenus Associés et déclarent (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation

préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales, (ii) avoir été pleinement informés du contenu de l'ordre du jour et confirment avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires (en ce compris les Documents Visés) en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour et (iii) renoncer à tout recours pour défaut d'informations. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital précitée, les Associés poursuivent la prise de décision.

SEIZIÈME DÉCISION

Approbation de l'apport des actions de la société [...] conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport IIE, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport IIE

Les Associés, [...]

[...]

décident :

- d'approuver pleinement et entièrement l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport IIE ;
- d'approuver (i) l'Apport IIE, en pleine propriété, à la Société dans les conditions décrites dans le Traité d'Apport IIE et en particulier, (ii) l'évaluation qui en a été faite ainsi que sa rémunération sous les conditions stipulées dans le Traité d'Apport IIE ;

confèrent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, afin de signer le Traité d'Apport IIE et tous les documents accessoires se rapportant au Traité d'Apport IIE et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIX-SEPTIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'apport des actions de la société [...] et de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total 56.142,50 euros par l'émission de 561.425 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 [...], au profit des apporteurs en rémunération de l'apport des actions de la société [...] effectué au bénéfice de la Société

Les Associés, [...]

constatent la réalisation effective des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport IIE, et

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 56.142,50 euros, pour le porter de la somme de 20.384.122,90 euros à la somme de 20.440.265,40 euros, par l'émission de 561.425 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...], entièrement libérées et attribuées aux apporteurs ; [...]

[...]

Les actions ordinaires nouvelles attribuées aux apporteurs en rémunération de l'Apport IIE seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, immédiatement et entièrement assimilées aux actions

ordinaires anciennes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des associés de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les Associés **constatent** que l'augmentation de capital résultant de l'Apport IIE est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 20.440.265,40 euros, divisé en **(i)** 70.748.182 actions ordinaires, **(ii)** 82.047.810 ADP A et **(iii)** 51.606.662 ADP B, toutes d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées dans les comptes individuels d'associés de la Société.

En conséquence, les Associés **décident** de modifier l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à vingt millions quatre cent quarante mille deux cent soixante-cinq euros et quarante centimes (20.440.265,40 €). Il est divisé en deux cent quatre millions quatre cent deux mille six cent cinquante-quatre (204.402.654) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et intégralement souscrites, réparties en :

- *soixante-dix millions sept cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-deux (70.748.182) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;*
- *quatre-vingt-deux millions quarante-sept mille huit cent dix (82.047.810) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ; et*
- *cinquante et un millions six cent six mille six cent soixante-deux (51.606.662) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »). »*

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, [...] sont devenues Associées et déclarent (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales, (ii) avoir été pleinement informées du contenu de l'ordre du jour et confirment avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires (en ce compris les Documents Visés) en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour et (iii) renoncer à tout recours pour défaut d'informations. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital précitée, les Associés poursuivent la prise de décision.

DIX-HUITIÈME DÉCISION

Approbation de l'apport des actions de la société [...] conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport IIE 2, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ; pouvoir à donner au Président aux fins de négocier, finaliser, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société le Traité d'Apport IIE 2

Les Associés, [...]

[...]

décident :

- d'approuver pleinement et entièrement l'ensemble des stipulations du Traité d'Apport IIE 2 ;
- d'approuver **(i)** l'Apport IIE 2, en pleine propriété, à la Société dans les conditions décrites dans le Traité d'Apport IIE 2 et en particulier, **(ii)** l'évaluation qui en a été faite ainsi que sa rémunération sous les conditions stipulées dans le Traité d'Apport IIE 2 ;

confèrent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, afin de signer le Traité d'Apport IIE 2 et tous les documents accessoires se rapportant au Traité d'Apport IIE 2 et, plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cet égard.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, [...] (déjà associés de la Société) n'ayant pas pris part au vote de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

DIX-NEUVIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'apport des actions de la société [...] et de l'augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal total de 493.517 euros par l'émission de 4.935.170 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...], au profit des apporteurs en rémunération de l'apport des actions de la société [...] effectué au bénéfice de la Société

Les Associés, [...]

constatent la réalisation effective des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport IIE 2, et

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 493.517 euros, pour le porter de la somme de 20.440.265,40 euros à la somme de 20.933.782,40 euros, par l'émission de 4.935.170 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €, [...], entièrement libérées et attribuées aux apporteurs ; [...]

[...]

Les actions ordinaires nouvelles attribuées aux apporteurs en rémunération de l'Apport IIE 2 seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions des associés de la Société et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les Associés **constatent** que l'augmentation de capital résultant de l'Apport IIE 2 est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 20.933.782,40 euros, divisé en **(i)** 75.683.352 actions ordinaires, **(ii)** 82.047.810 ADP A et **(iii)** 51.606.662 ADP B, toutes d'une valeur nominale unitaire de 0,10 €.

Les actions ordinaires nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées dans les comptes individuels d'associés de la Société.

En conséquence, les Associés **décident** de modifier l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à vingt millions neuf cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes (20.933.782,40 €). Il est divisé en deux cent neuf millions trois cent trente-sept mille huit cent vingt-quatre (209.337.824) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et intégralement souscrites, réparties en :

- *soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-trois mille trois cent cinquante-deux (75.683.352) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;*
- *quatre-vingt-deux millions quarante-sept mille huit cent dix (82.047.810) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ; et*
- *cinquante et un millions six cent six mille six cent soixante-deux (51.606.662) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »). »*

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, [...] (déjà associés de la Société) n'ayant pas pris part au vote de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce.

[...] sont devenus Associés et déclarent (i) renoncer purement et simplement aux délais de remise des documents et aux délais de convocation préalable, tels que prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales, (ii) avoir été pleinement informés du contenu de l'ordre du jour et confirment avoir pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires (en ce compris les Documents Visés) en temps utile afin d'adopter les décisions figurant à l'ordre du jour et (iii) renoncer à tout recours pour défaut d'informations. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital précitée, les Associés poursuivent la prise de décision.

VINGTIÈME DÉCISION

[...]

VINGT-ET-UNIÈME DÉCISION

[...]

VINGT-DEUXIÈME DECISION

[...]

VINGT-TROISIÈME DÉCISION

Adoption d'une nouvelle organisation de la gouvernance de la Société ; création d'un conseil de surveillance et d'un comité stratégique de la Société ; modification corrélative et refonte globale des statuts de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, [...]

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment (i) d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et notamment d'intégrer les Termes et Conditions des ADP et le montant du nouveau capital social, (ii) d'adapter les statuts de la Société à la nouvelle organisation de la direction de la Société par la création d'un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») et d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), (iii) d'intégrer une procédure d'exclusion des associés exerçable par le Conseil de Surveillance

conformément au projet de nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 2. (iv)** de supprimer les stipulations propres à la constitution de la Société qui figurent dans les statuts constitutifs actuels et **(v)** de procéder, le cas échéant, à la renumérotation corrélative des statuts de la Société.

En conséquence, les Associés **décident** d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les statuts modifiés de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal et **décident** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

VINGT-QUATRIÈME DÉCISION

[...]

VINGT-CINQUIÈME DÉCISION

[...]

VINGT-SIXIÈME DÉCISION

[...]

VINGT-SEPTIÈME DÉCISION

[...]

VINGT-HUITIÈME DÉCISION

[...]

VINGT-NEUVIÈME DÉCISION

[...]

TRENTIÈME DÉCISION

[...]

TRENTE-ET-UNIÈME DÉCISION

[...]

TRENTE-DEUXIÈME DÉCISION

[...]

TRENTE-TROISIÈME DÉCISION

[...]

TRENTE-QUATRIÈME DÉCISION

[...]

TRENTE-CINQUIÈME DÉCISION

[...]


TRENTE-SIXIEME DÉCISION

Les Associés **décident** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Le présent extrait de procès-verbal a été certifié conforme par le Président.

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docuSign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:

660B7597B61543F... _____

NOGA

Représentée par Marc Doncieux

Président

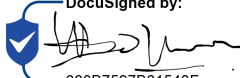
1987

Société par actions simplifiée au capital de 20.933.782,40 euros
Siège social : 19, allée Jean Jaurès – 31000 Toulouse
984 667 550 R.C.S. Toulouse
(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour le 25 avril 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:

660B7597B61543F...

Par : **Noga**

Titre : Président

Elle-même représentée par Monsieur Marc
Doncieux, président

STATUTS

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas l'objet d'une définition dans les présentes ou en Annexe ont le sens qui leur est attribué dans le corps des présentes ou en Annexe 1.

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce), et par les dispositions des Statuts et les stipulations du Pacte et du Pacte FCPE.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'« **Associé Unique** » ou les « **Associés** », selon le cas).

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **1987** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations, directes ou indirectes, pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères et la gestion, l'animation et le contrôle de celles-ci ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière et autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la participation active à la conduite de la politique et de la stratégie de ses filiales et de leurs participations, et plus généralement l'animation de ces dernières ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme totale de dix (10) euros (1 €), représentant dix Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €), chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) intégralement libérées lors de leur souscription.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique et des Associés en date du 25 avril 2024, il a été procédé aux opérations suivantes :

- une augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 3.639.661,70 €, par l'émission 36.396.617 Actions Ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'émission totale de 32.756.955,30 € ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 8.204.781 €, par l'émission 82.047.810 ADP A, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-neuf centimes d'euro (0,89 €), soit une prime d'émission totale de 73.022.550,90 € ;
- une augmentation de capital par apport en numéraire, d'un montant nominal de 684.262,50 €, par l'émission 6.842.625 Actions Ordinaires, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'émission totale de 6.158.362,50 € ;
- une augmentation de capital d'un montant nominal total de 7.855.416,70 € par voie d'émission de (i) 26.947.505 Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) et (ii) 51.606.662 ADP B, chacune d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-neuf centimes d'euro (0,89 €), soit une prime d'apport totale de 70.182.683,68 €, en contrepartie d'un apport en nature de titres de Europa Group d'une valeur totale de 78.038.103,91 € ;
- une augmentation de capital d'un montant nominal total de 56.142,50 € par voie d'émission de 561.425 Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'apport totale de 505.282,50 €, en contrepartie d'un apport en nature de titres de Invest In Europa d'une valeur totale de 561.428,42 € ; et

- une augmentation de capital d'un montant nominal total de 493.517 € par voie d'émission de 4.935.170 Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10 €) et assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit une prime d'apport totale de 4.441.653 €, en contrepartie d'un apport en nature de titres de Invest In Europa 2 d'une valeur totale de 4.935.175,82 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions neuf cent trente-trois mille sept cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes (20.933.782,40 €). Il est composé de deux cent neuf millions trois cent trente-sept mille huit cent vingt-quatre (209.337.824) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, réparties en plusieurs catégories, dont les caractéristiques sont décrites dans les Statuts, ainsi qu'il suit :

- soixante-quinze millions six cent quatre-vingt-trois mille trois cent cinquante-deux (75.683.352) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- quatre-vingt-deux millions quarante-sept mille huit cent dix (82.047.810) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce ; et
- cinquante et un millions six cent six mille six cent soixante-deux (51.606.662) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce,

chacune souscrite en totalité et intégralement libérée.

Par ailleurs, la collectivité des Associés a autorisé le Président à procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie R (les « **ADP R** », ensemble avec les ADP A et les ADP B les « **ADP** »), le 25 avril 2024.

Les droits et préférences attachés aux ADP ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20 et conformément aux stipulations du Pacte.
- 8.2. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 8.3. Les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales et conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est, le cas échéant, appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) Jours à l'avance.
- 9.3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME ET TRANSMISSION DE TITRES

10.1. Forme et Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

10.2. Transferts de Titres

- 10.2.1. Chaque Associé partie au Pacte s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Chaque Associé partie au Pacte FCPE s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte FCPE, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés parties au Pacte reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés concernés, en ce inclus les Statuts.

Les Associés parties au Pacte FCPE reconnaissent que les stipulations du Pacte FCPE s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés concernés, en ce inclus les Statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du Pacte et du Pacte FCPE sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé, et en conséquence inopposable à la Société.

- 10.2.2. Sous réserve de ce qui précède et des stipulations du Pacte et du Pacte FCPE, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de compte à compte. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve que le Transfert de Titres ait été effectué conformément aux stipulations du Pacte et du Pacte FCPE.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP figurant en Annexe 2 des Statuts.
- 11.2. A chaque Action est attaché un (1) droit de vote. Chaque Action donne droit à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les Statuts.
- 11.3. Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.
- 11.5. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés et, selon le cas, au Pacte ou au Pacte FCPE.
- 11.6. Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 des Statuts.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLÉGUÉ(S)

- 12.1. La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé (le « **Président** ») et le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »), et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé (le(s) « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** »), sous la supervision du Conseil de Surveillance et avec l'assistance du Comité Stratégique.
- 12.2. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont nommés par le Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.
- 12.3. Les fonctions du Président, de Directeur(s) Général(aux) et de Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.
- 12.4. La rémunération (fixe et variable) et les conditions d'exercice des fonctions du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux) et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont fixées par décision du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU(DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) ET DU(DES) DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLEGUÉ(S)

- 13.1. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils sont ainsi chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles (en ce compris le Pacte) donnent compétence à la collectivité des Associés ou au Conseil de Surveillance.
- 13.2. Le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne peuvent prendre aucune Décision Importante (tel que ce terme est défini ci-dessous) sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 14 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est l'organe qui détermine les orientations stratégiques de l'activité du Groupe (le « **Conseil de Surveillance** ») et qui à ce titre, agit comme organe **(i)** de consultation sur toute décision intéressant le Groupe que ses membres souhaiteraient lui soumettre et **(ii)** d'autorisation préalable des Décisions Importantes et des décisions prévues dans le Pacte.

14.1. Composition du Conseil de Surveillance

- 14.1.1. Le Conseil de Surveillance est composé de quatre (4) membres au plus (les « **Membres du Conseil de Surveillance** ») et de trois (3) censeurs au plus (les « **Censeurs** ») nommés et révoqués conformément aux stipulations du Pacte.
- 14.1.2. Le mandat des Membres du Conseil de Surveillance est confié pour une durée illimitée.
- 14.1.3. En cas de vacance par démission, décès ou révocation d'un Membre du Conseil de Surveillance (un « **Membre Partant** »), le Membre Partant peut être renouvelé ou remplacé par une personne nommée par l'Associé ayant initialement nommé le Membre Partant, conformément aux stipulations du Pacte.
- 14.1.4. Les stipulations des Articles 14.1.2 et 14.1.3 s'appliquent *mutatis mutandis* aux Censeurs.

14.2. Présidence du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») est désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

14.3. Fonctionnement du Conseil de Surveillance

14.3.1. Convocations, réunions et procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois, soit au moins six (6) fois par an, à des dates de réunion qui seront convenues conformément aux stipulations du Pacte, hors réunions extraordinaires (dont une session annuelle dédiée à l'établissement des comptes).

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général ou du Président du Conseil de Surveillance ou d'un Membre du Conseil de Surveillance.

Les Censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance, dans les mêmes conditions que les Membres du Conseil de Surveillance et disposeront des mêmes informations (dans les mêmes délais) que celles dont disposeront les Membres du Conseil de Surveillance.

La convocation des réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un avis de lecture), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf renonciation unanime des Membres du Conseil de Surveillance à s'en prévaloir). La présence (ou la représentation) de l'ensemble des Membres du Conseil de Surveillance vaudra le cas échéant, renonciation au délai de convocation susvisé.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour, ainsi que tout point ajouté par tout Membre du Conseil de Surveillance avant une réunion du Conseil de Surveillance, fait l'objet d'une délibération en Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, si un (ou des) Membre(s) du Conseil de Surveillance en fait(font) la demande, afin de permettre des modalités de prise de décisions rapides. Les membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 14.3.2 ci-dessous.

Un Membre du Conseil de Surveillance peut donner un pouvoir de représentation (pour une réunion du Conseil de Surveillance) ou un pouvoir de signature (pour les décisions du Conseil de Surveillance qui sont prises par acte sous seing privé) à un autre Membre du Conseil de Surveillance, dans les conditions du Pacte. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Lorsqu'un Membre du Conseil de Surveillance est une personne morale, le pouvoir de représentation ou de signature peut également être donné à tout membre de l'effectif (salarié ou mandataire social) de la personne morale concernée.

Tout Membre du Conseil de Surveillance qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Conseil de Surveillance, ou en cas d'absence de celui-ci, d'un Membre du Conseil de Surveillance présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance, dans les conditions du Pacte. Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance sont signés conformément aux stipulations du Pacte.

14.3.2. **Quorum**

Les règles de quorum requis pour toute réunion du Conseil de Surveillance sont fixées par le Pacte.

14.3.3. **Règles de majorité et droits de vote**

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues au Pacte étant précisé que chaque Membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les Censeurs assisteront, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

14.4. **Décisions Importantes**

Les décisions importantes relatives à la Société ou à une Filiale listées à l'article 5.4.1 du Pacte (les « **Décisions Importantes** ») doivent être préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance statuant conformément aux règles fixées dans le Pacte.

ARTICLE 15 LE COMITÉ STRATÉGIQUE

Le comité stratégique est l'organe en charge de la détermination de la politique générale et de la stratégie du Groupe ainsi que du suivi du respect de ces décisions par les Filiales, sous la supervision du Conseil de Surveillance (le « **Comité Stratégique** »).

15.1. Composition du Comité Stratégique

15.1.1. Le Comité Stratégique est composé d'au moins trois (3) membres et de sept (7) membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** ») nommés et révoqués conformément aux stipulations du Pacte.

15.1.2. Le mandat des Membres du Comité Stratégique est confié pour une durée illimitée.

15.2. Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est présidé par le Président (le « **Président du Comité Stratégique** »).

15.3. Fonctionnement du Comité Stratégique

15.3.1. Convocations, réunions et procès-verbaux

Les réunions du Comité Stratégique sont convoquées par le Président. La convocation des réunions du Comité Stratégique peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf **(i)** en cas de présence (ou représentation) de l'ensemble des Membres du Comité Stratégique **(ii)** accord unanime des Membres du Comité Stratégique pour une convocation à bref, voire sans délai, et **(iii)** urgence). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Les réunions pourront également se tenir exclusivement ou parallèlement par téléphone ou téléconférence afin de prévoir des modalités de prises de décision rapides si les décisions concernées le justifient.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par mois et à tout moment si l'intérêt de la Société le requiert.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité Stratégique ou, en cas d'absence de celui-ci, de tout autre membre présent ou représenté à la réunion du Comité Stratégique. Les procès-verbaux du Comité Stratégique sont signés par le Président du Comité Stratégique et un (1) Membre du Comité Stratégique.

Chaque réunion du Comité Stratégique débutera par un échange relatif au suivi des décisions et orientations précédemment communiquées aux Filiales et à l'établissement d'un compte rendu descriptif et critique quant au respect de la vision stratégique par les Filiales du Groupe.

15.3.2. Quorum

Les règles de quorum requis pour toute réunion du Comité Stratégique sont fixées par le Pacte.

15.3.3. Règles de majorité et droits de vote

Les décisions du Comité Stratégique sont prises dans les conditions prévues au Pacte étant précisé que chaque Membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Le Président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Tout Membre du Comité Stratégique pourra être désigné comme représentant d'un autre Membre du Comité Stratégique pour toute réunion du Comité Stratégique.

Toutefois, le Comité Stratégique ne peut prendre aucune Décision Importante sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 16 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1. Causes d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé (à l'exception des Fondateurs et de l'Investisseur Financier) pourra, à l'initiative du Conseil de Surveillance, être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) toute violation ou manquement aux stipulations des présents Statuts ; ou
- (ii) toute violation ou manquement aux stipulations du Pacte et notamment aux articles 11.3 (*Engagement des Associés relatifs aux Holdings Patrimoniales*) et 12 (*Droit de Cession Obligatoire*) du Pacte ; ou
- (iii) toute violation ou manquement aux stipulations des accords contractuels relatifs à la détention, directe ou indirecte, de Titres de toute Entité du Groupe, auxquels l'Associé concerné est partie.

16.2. Procédure

16.2.1. En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 16.1 ci-dessus (ensemble les « **Causes d'Exclusion** »), si l'un des Membres du Conseil de Surveillance prend l'initiative de proposer au Conseil de Surveillance l'exclusion de l'Associé concerné, le Président du Conseil de Surveillance avisera l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé (la « **Notification d'Exclusion** »).

16.2.2. La Notification d'Exclusion devra comporter les éléments suivants :

- (i) la Cause d'Exclusion ;
- (ii) la mention de la possibilité pour l'Associé concerné d'y remédier dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la Notification d'Exclusion ;
- (iii) le prix de cession ou de rachat des Titres de l'Associé concerné déterminé selon les conditions de l'Article 16.3 ; et
- (iv) la possibilité pour l'Associé concerné de présenter ses observations au Conseil de Surveillance par écrit, puis lors de la réunion du Conseil de Surveillance qui se prononcera sur son exclusion ou son maintien dans la Société.

- 16.2.3. L'Associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours suivant la réception de la Notification d'Exclusion, transmettre au Conseil de Surveillance ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre conformément aux stipulations du présent Article 16.2 ou sur le prix de cession ou de rachat des Titres déterminé par le Conseil de Surveillance selon les conditions visées à l'Article 16.3.
- 16.2.4. Le Président du Conseil de Surveillance soumettra alors au Conseil de Surveillance (sauf si l'intéressé a régularisé la situation dans l'intervalle), l'exclusion ou le maintien de l'Associé affecté par la Cause d'Exclusion, étant précisé (i) que le Conseil de Surveillance ne pourra pas se tenir par consultation écrite, et (ii) l'Associé concerné pourra intervenir par tous moyens de télécommunication.
- 16.2.5. La décision du Conseil de Surveillance se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné en conséquence de la survenance de la Cause d'Exclusion ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai minimum de quinze (15) Jours suivant la réception de la Notification d'Exclusion par l'Associé concerné.

Nonobstant ce qui précède, si la Cause d'Exclusion résulte d'un manquement au Droit de Cession Obligatoire, le délai de quinze (15) Jours sera réduit à trois (3) Jours Ouvrés.

L'Associé concerné pourra également, s'il le souhaite, intervenir en séance avant toute délibération du Conseil de Surveillance, sans droit de vote.

La décision du Conseil de Surveillance sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné sera adoptée à la majorité simple.

- 16.2.6. L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné par décision du Conseil de Surveillance devra être notifiée par le Président du Conseil de Surveillance à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, accompagnée de la copie certifiée conforme par le Président de l'extrait du procès-verbal de décision du Conseil de Surveillance se prononçant sur l'exclusion ou son maintien.
- 16.2.7. Faute pour l'Associé exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres qu'il détient dans les conditions décidées dans la décision d'exclusion, ce Transfert pourra être régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil de Surveillance, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses Titres déterminé conformément à l'Article 16.3 ci-après, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président de la Société pourra ainsi procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres ou au choix du Président du Conseil de Surveillance, le prix de cession sera consigné entre les mains d'un tiers séquestre indépendant dont il notifiera l'identité et le domicile à l'Associé exclu à charge pour le tiers séquestre de remettre le prix de cession des Titres de l'Associé exclu déterminé conformément à l'Article 16.3 ci-après à l'Associé exclu contre remise des ordres de mouvement dûment signés.

16.3. **Prix de rachat**

- 16.3.1. Le prix de rachat pour la totalité des Titres de l'Associé exclu sera égal au montant le moins élevé entre (i) la Valeur de Revient des Titres de l'Associé exclu et (ii) 70% de la Valeur Vénale des Titres de l'Associé exclu.
- 16.3.2. Le paiement du prix de rachat interviendra simultanément à la prise d'effet de l'exclusion.

16.3.3. En cas de contestation par l'Associé exclu du prix de rachat de ses Titres, ce montant sera déterminé par un expert désigné soit par l'Associé concerné et le Président de la Société, soit à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert agira conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé exclu interviendra dans les cinq (5) Jours suivant la réception de la décision d'exclusion par l'Associé exclu, nonobstant toute contestation de l'Associé exclu sur la détermination du prix (à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix ou pour l'Associé exclu de verser éventuellement un remboursement).

Il est expressément convenu que l'expert ne pourra pas remettre en cause le prix payé dans le cadre de la Sortie (en cas de manquement à l'article 12 (*Droit de Cession Obligatoire*) du Pacte) ou les comptes semestriels ou annuels ayant servi de base pour le calcul du montant du remboursement dû par l'Associé exclu ou du complément de prix dû par l'acquéreur, dans les autres Causes d'Exclusion. Le montant du remboursement ou du complément de prix liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

16.4. **Modalités de l'exclusion**

16.4.1. Les Titres seront Transférés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de toutes Sûretés de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

16.4.2. Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article 16 devront dans un délai de six (6) mois, soit être Transférés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des Statuts et du Pacte, soit être annulés.

16.4.3. A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du Transfert des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

16.4.4. La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 17 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

17.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé Unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

17.2. Les Associés statuent sur ce rapport.

- 17.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.4. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 18.2. Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

ARTICLE 19 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

20.1. Compétence des Associés

- 20.1.1. Sans préjudice des stipulations du Pacte et des droits conférés au Conseil de Surveillance, et outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique du fait de la loi ou des Statuts, relèvent également de leur compétence :
- (i) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
 - (ii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
 - (iii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
 - (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
 - (vi) toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
 - (vii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - (viii) tout changement de nationalité de la Société ; et
 - (ix) toute émission d'emprunt obligataire.

20.2. Convocation des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont convoqués par le Président, le Directeur Général et toute autre Entité ayant compétence pour le faire conformément aux stipulations du Pacte.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

20.3. Décisions en cas de pluralité d'Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix pourvu que, concernant les Associés personnes physiques, ledit mandataire soit également Associé. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu que, concernant les Associés personnes physiques, ladite personne soit également Associée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

20.3.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) Jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

20.3.2. Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

20.3.3. Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les Associés seront convoqués par tous moyens écrits au moins cinq (5) Jours à l'avance. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

20.4. **Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives**

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50,01% des droits de vote de la Société.

20.5. **Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives**

En cas de pluralité d'Associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce requérant l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

20.6. **Décisions en cas d'Associé Unique**

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des Statuts et les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

20.7. **Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions des Associés ou de l'Associé Unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les Associés ou l'Associé Unique, du ou des rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

20.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou un Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

- 21.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- 21.2. Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 22.1.1. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.
- 22.1.2. Il établit, s'il y a lieu, un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.
- 22.1.3. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RÉSULTATS – DISTRIBUTIONS

- 23.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 23.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 23.4. La collectivité des Associés ou l'Associé Unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés dans les conditions ci-après, et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 23.5. En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut, dans le respect des stipulations du Pacte, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves ou primes dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués (ces sommes étant désignées, avec le Bénéfice Distribuable, les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Tout paiement de Sommes Distribuées, de dividendes ou distribution de réserves sera effectué conformément aux termes et conditions des ADP figurant aux Statuts en Annexe 2 et aux stipulations du Pacte.

- 23.6. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 24.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 24.2. Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 25.1. La liquidation de la Société s'effectuera conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et dans le respect des règles ci-après.
- 25.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise conformément aux stipulations du Pacte.
- 25.3. Les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

- 25.4. En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 25.5. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés suivant les modalités stipulées dans les termes et conditions des ADP figurant aux Statuts en Annexe 2.
- 25.6. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

- 26.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 26.2. À cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 27 IDENTITÉ DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les premiers statuts ont été signés par :

- **NOGA**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22, rue de la Pomme, 31000 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 501 326 771, et
- **Louis VERDIER**, né le 1^{er} septembre 1978 à La Garenne Colombe, demeurant 98, boulevard des Batignolles à Paris 75017.